

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001167-218

DATE : 15 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER, juge en chef

RICHARD GAGNÉ

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

**JUGEMENT SUR LA DÉTERMINATION
DU DISTRICT JUDICIAIRE
(Article 572 C.p.c.)**

[1] La défenderesse (Vidéotron) demande la détermination du district judiciaire pour l'exercice d'une action collective dans le présent dossier.

[2] Le demandeur (Gagné) agit comme représentant des membres d'un groupe qui poursuit Vidéotron dans le cadre d'une action collective.

[3] Le recours a été institué dans le district judiciaire de Montréal là où se trouve le siège social de Vidéotron qui, par ailleurs, a des activités sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, dont cinq places d'affaires à Québec.

[4] Gagné réside dans le district judiciaire de Québec et son avocat y a sa place d'affaires.

[5] Malgré cela, Gagné s'oppose au changement de district demandé par Vidéotron au motif que l'organisation de la chambre des actions collectives à Montréal, l'assurerait en définitive d'un meilleur traitement de son dossier. Voici ce qu'il écrit dans une déclaration assermentée :

[...]

4. Compte tenu de la répartition de la population du Québec, je sais que la majorité des clients de Vidéotron et des membres du groupe proposé résident dans le district judiciaire de Montréal et dans la région métropolitaine.

5. J'ai accepté que le dossier soit déposé dans le district judiciaire de Montréal, en l'occurrence le district du siège social de Vidéotron, notamment parce qu'il y a une équipe de juges dédiée à l'audition des demandes d'autorisation qui en assurent la gestion et qui rendent des décisions plus prévisibles et uniformes de par la spécialisation ayant été développée.

[...]

[6] Cet argument, pour le moins surprenant, est irrecevable.

[7] La loi confère au juge en chef une discrétion, qui tient compte de l'intérêt des parties et des membres, du district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue ou l'action collective exercée (art. 572 C.p.c.).

Dès la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le juge en chef désigne un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à cette action collective, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut désigner ce juge même s'il existe une cause de récusation, s'il estime que la situation, dans le contexte de l'affaire, ne porte pas atteinte à l'exigence d'impartialité du juge.

Il peut fixer, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue ou l'action collective exercée.

[8] À ce pouvoir s'ajoute celui prévu à l'article 48 C.p.c. qui prévoit :

À toute étape d'une instance, le juge en chef peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

[9] Il est notoire que les infrastructures du district de Montréal sont surutilisées.

[10] Il y a aussi une disproportion importante d'actions collectives qui sont intentées à Montréal au détriment des autres districts judiciaires, alors que l'action collective est mise au service de tous les citoyens de la province. S'il fallait que le nombre de membres soit un critère d'évaluation des lieux d'introduction ou d'exercice des actions collectives du simple fait de la démographie, elles seraient presque toutes entendues à Montréal, alors que les juges de tous les districts sont parfaitement habilités à en traiter.

[11] J'en conclus que l'intérêt des parties et des membres en vertu de l'article 572 C.p.c. et l'intérêt de la justice et l'administration de ses ressources, en vertu de l'article 48 C.p.c. militent en faveur d'un transfert dans le district judiciaire de Québec.

[12] **EN CONSÉQUENCE :**

[13] La demande de transfert du dossier est accueillie d'office;

[14] Le dossier est transféré dans le district judiciaire de Québec;

[15] L'honorable Sylvain Lussier est dessaisi du présent dossier;

[16] La désignation du juge qui sera dorénavant saisi de l'action collective est confiée à la juge en chef associée, l'honorable Catherine La Rosa;

[17] Le tout sans frais.



JACQUES R. FOURNIER, juge en chef

Me David Bourgoïn
BGA INC. AVOCAT
Avocats du demandeur

Mes Patrick Ouellet et Adam Beauregard
WOODS
Avocats de la défenderesse